



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22802
16 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

La note verbale ci-jointe, datée du 9 juillet 1991, a été adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

Note verbale datée du 9 juillet 1991, adressée au Secrétaire général
par l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation
des Nations Unies

L'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note SCPC/7/91(4-1) du 3 juillet 1991, contenant une demande de renseignements sur l'application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

Le Saint-Siège est heureux de répéter ce qui a été dit dans la note 4856/90 du 26 novembre 1990, à savoir que, conformément à son caractère particulier, il n'a aucun type de relations commerciales, financières ou économiques avec l'Iraq et ne fournit aucun produit à ce pays. Les activités sur lesquelles le Saint-Siège exerce un certain contrôle en Iraq sont de caractère purement spirituel, religieux et éducatif.
